



Grand-Duché de Luxembourg
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE

Luxembourg, le 11 juin 2002

Dossier traité par :
Mady KRIES
Tél : 478-6350

Monsieur le Président
du Centre commun de la sécurité sociale
L-2975 LUXEMBOURG

Office des Ass. Soc.

7 JUIN 2002

Adm. Centrale

Réf. : 7.01.51 / 736-02

Objet : *Accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention à l'entrée en vigueur au **1^{er} juin 2002** de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999.

Abrogation de l'ancienne convention bilatérale

La convention de sécurité sociale du 3 juin 1967 entre le Luxembourg et la Suisse est suspendue dès l'entrée en vigueur de l'Accord, dans la mesure où la même matière est régie par l'Accord. Toutefois, l'article 4 paragraphe 2 de la convention qui concerne l'exportation de prestations dans un pays tiers, reste applicable (inscription à l'annexe III au règlement 1408/71).

Par ailleurs les dispositions du point 5 du protocole final à la convention, concernant l'autorisation de détachements en Suisse sans distinction de nationalité, restent d'application pour les personnes qui ne tombent pas sous le champ d'application personnel du règlement 1408/71.

Objectifs de l'Accord

Les objectifs de l'Accord sont

- l'égalité de traitement
- la garantie du droit d'entrée sur le territoire des Parties contractantes (annexe I)
- le droit de séjour et d'accès à une activité économique (annexe I)
- faciliter les prestations de services (annexe I)
- le droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique (annexe I)
- la reconnaissance mutuelle des diplômes (annexe III)
- la coordination des systèmes de sécurité sociale (annexe II et son protocole).

Ces objectifs

- visent les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE,
- couvrent les territoires de l'Union européenne et de la Suisse
- et s'appliquent selon le principe de la réciprocité.

Des dispositions spéciales, restrictives et transitoires sont prévues à l'article 10 et à l'annexe I de l'Accord.

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Reprise de l'acquis communautaire au 21 juin 1999

La coordination des systèmes de sécurité sociale est réglée à l'annexe II à l'Accord qui énumère les actes communautaires appliqués entre les Parties contractantes tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'Accord à savoir le **21 juin 1999**.

Il s'agit :

- du règlement 1408/71 et de son règlement d'application 574/72 (à l'exclusion des modifications concernant la détermination des pensions d'orphelins, règlement 1399/1999 et les modifications diverses depuis 2000, règlement 1386/2001)
- la directive 98/49 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
- la majorité des décisions de la CASSTM jusqu'à la décision n° 170 incluse
- les recommandations de la CASSTM
- diverses déclarations des Etats membres de l'UE concernant le champ d'application du règlement 1408/71.

Pour l'application de l'Accord, la jurisprudence de la Cour de Justice européenne est prise en considération jusqu'à la date de sa signature le 21 juin 1999. Ne s'appliquent donc pas dans les relations avec la Suisse, entre autres, les arrêts dans les affaires :

- C-397/96, Caisse de pension des employés privés et Dieter Kordel, Rainer Kordel, du 21 septembre 1999
- C-411/98 Ferlini c/ Centre Hospitalier de Luxembourg, du 3 octobre 2000
- C-43/99, Ghislain Leclere, Alina Deaconescu c/ Caisse nationale des prestations familiales, du 31 mai 2001.

Spécificités de la coordination

L'Accord prévoit cependant quelques spécificités concernant l'application de la coordination dans les relations avec la Suisse qui sont inscrites à l'annexe VI au règlement 1408/71.

Il s'agit en l'occurrence

- des possibilités de contracter des assurances volontaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité suisse,
- de l'assurance obligatoire et possibilités d'exemption dans l'assurance maladie suisse,
- de l'octroi de soins de santé et des indemnités journalières par les assureurs suisses,
- du maintien à l'assurance invalidité suisse.

En outre, les articles 95bis et 95ter du règlement 1408/71 ne sont pas applicables.

Le protocole à l'annexe II de l'Accord a trait aux allocations pour impotents et à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et il prévoit des dispositions dérogatoires en matière d'assurance chômage pour les travailleurs salariés titulaires d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an.

Régularisation des situations en cours

En ce qui concerne la détermination de la législation applicable, il convient d'appliquer les dispositions afférentes du règlement 1408/71 et de son règlement d'application dès l'entrée en vigueur de l'Accord sans attendre une demande des intéressés. Il est conseillé de montrer une certaine souplesse concernant les délais et retards et de ne pas pénaliser les intéressés.

Les détachements accordés sous la convention bilatérale qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, sont converties dès le 1^{er} juin en détachements suivant les dispositions du règlement. Le début de la période de détachement est fixé au 1^{er} juin, sans prise en compte de la durée du détachement antérieure à cette date, et l'attestation E101 est établie pour une période maximale de douze mois avec la possibilité de prolongation de douze mois.

En principe toutes les situations en cours lors de l'entrée en vigueur sont à revoir, sans demande expresse des intéressés, et les procédures administratives et formulaires applicables dans le cadre du règlement 1408/71 et de son règlement d'application sont à appliquer et à utiliser directement. Les formulaires européens actuellement en vigueur sont à utiliser transitoirement en attendant leur adaptation aux dispositions de l'Accord.

Développement du droit et révision de l'Accord

La jurisprudence intervenant après la signature de l'Accord est communiquée à la Suisse et le comité mixte établi par l'Accord déterminera les implications de cette jurisprudence pour l'application de l'Accord.

De même les Parties contractantes sont tenues de s'informer mutuellement sur des modifications législatives internes et il appartient au comité mixte de prendre une décision pour modifier les annexes. En principe ces modifications entrent en vigueur aussitôt après cette décision. Cette procédure de révision de l'annexe sur la coordination des systèmes de sécurité sociale peut donc entraîner des décalages dans l'application de l'acquis communautaire.

Des propositions de modification seront soumises prochainement par la Commission européenne au comité mixte pour tenir compte de l'évolution du règlement 1408/71 depuis la signature de l'Accord. Ces décisions du comité mixte vous seront transmises dès leur entrée en vigueur laquelle ne peut être rétroactive en principe. Toutefois, à titre exceptionnel une application rétroactive au 1^{er} juin 2002 pourra être acceptée par les Parties contractantes à l'Accord.

Je vous prie de me tenir au courant de tout problème qui peut se poser lors de l'application de l'Accord et de me communiquer vos observations éventuelles.

Le Directeur de l'Inspection générale
de la sécurité sociale



Georges
Georges SCHROEDER